



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE
(AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDE) ET A LA MISE À
JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE LA SOCIÉTÉ NATUP
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
(N°ICPE 102)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2445 du 10 juillet 1995 relatif à l'exploitation par la Coopérative Agricole de la Région Drouaise (CARD) d'un stockage de céréales et d'un stockage d'engrais liquide sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Marville ;

VU la lettre préfectorale en date du 28 mars 2006 prenant acte du changement de dénomination au profit d'INTERFACE CÉRÉALES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2010 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société INTERFACE CÉRÉALES ;

VU le courrier préfectoral du 10 avril 2019 prenant acte du changement de dénomination au profit de la société NATUP ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier de l'exploitant du 2 mars 2020 à l'inspection des installations classées dans lequel il se positionne sur le classement de ses activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2021 suite à la visite d'inspection du 26 janvier 2021 transmis à l'exploitant le 15 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 19 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les commentaires apportés par l'exploitant par courrier du 26 mars 2021 sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 2 mars 2020 susvisé indique des modifications du classement de certaines activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NATUP, dont le siège social est situé 16 rue Georges Charpak – PAT La Vatine - 76130 MONT SAINT AIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Saint-Sauveur-Marville.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Arrêté préfectoral	Dispositions
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2010	Article 18

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :						
	A	2160-2-a : Autres installations.	Silo M : 670 m ³ Silo N : 7 735 m ³ Silo O : 80 m ³ Silo T : 135 m ³ Silo Q : 32 160 m ³	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	40780	m ³
2260		Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels						
	DC	2260-1-b	Équipements de manutention du grain	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 100 et ≤ 500	kW	≤ 500	kW
	DC	2260-2-b	Séchoir à grains	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 et < 20	MW	4,6	MW

2175	D	Dépôt d'engrais liquide	5 cuves	Capacité totale	> 100	m³	195	m³
2710	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719					0,99	kg
		2710-1	Installations relevant de la rubrique 2710	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 1 et <7	t	0,99	t
		2710-2		Quantité de déchets non dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100 et < 300	m³	99	m³
4702		Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.					La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus (I, II, III et IV) est limitée à 1 249 t et la quantité maximale d'engrais solides simples et composés, somme des critères I, II, III est limitée à 1 249 t	
4702-I, II et III - a	DC	4702-I	Absence de stockage.	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 et < 1 250	t	0	t
		4702-II	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-II ou III				1 249, dont 249 avec nitrate d'ammonium > 28 %	t
		4702-III						t
4702-IV	NC	4702-IV	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-IV	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 mais < 1 250	t	1249	t
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Citerne de GPL alimentant le séchoir à grains	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 6 et < 50	t	32,2	t

		Stockage de produits phytopharmaceutiques, toutes rubriques confondues (4130, 4140, 4510 et 4511) :					Volume maximal : 90 t	
4130	NC	4130-1	Stockage de produits solides relevant la rubrique 4130	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50 t	t	4,9 t	t
		4130-2	Stockage de produits liquides relevant la rubrique 4130		≥ 1 mais < 10 t	t	0,9 t	t
4140	NC	4140-1	Stockage de produits solides relevant la rubrique 4140	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50 t	t	4,9 t	t
		4140-2	Stockage de produits liquides relevant la rubrique 4140		≥ 1 mais < 10 t	t	0,9 t	t
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 mais < 100 t	t	90 t	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 200 t	t	19 t	t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Carburant pour les engins de manutention	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	- Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : ≥ 50 t (essence) mais ou 250 t au total mais < 1 000 t au total - pour les autres stockages : ≥ 50 t au total mais < 500 t au total	t	2,1 t	t

2.1 – Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-I, 4130 et 4140 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'homme, soit inférieure à 1.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-I, 4702-II, 4718 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers physiques, soit inférieure à 1.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-I, 4510, 4511 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'environnement, soit inférieure à 1.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées afin de démontrer le respect de ces dispositions.

Article 3 - Prescriptions relatives aux silos de stockage de céréales

Les installations de stockage de céréales soumises à autorisation au titre de la rubrique 2160 respectent les prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

3.1 – Mesures de découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc. sont aussi réduites que possible:

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude de dangers. Notamment, les découplages suivants sont mis en place :

Volume A	Volume B	Découplage
Rez-de-chaussée de la tour de manutention M	Galerie sous-cellules silo N	Porte (50 mbar) Bardages
Étage 4 de la tour de manutention M	Ciel de cellule silo N	Porte (50 mbar) Bardage
Rez-de-chaussée de la tour de manutention silo Q	Galerie sous-cellule silo Q	Porte (50 mbar) Bardages
Accès au ciel de cellules silo Q	Ciel de cellule silo Q	Porte (50 mbar) Cloison (50 mbar)

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- s'ouvrent des galeries ou des ciels de cellules vers les tours de manutention, dans le cas contraire l'exploitant justifie que les dispositifs résistent à une surpression exercée dans le sens tour vers galeries ;
- sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Article 4 – Prescriptions relatives au stockage d'engrais solides

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 4702 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ou tout texte s'y substituant.

Article 5 – Prescriptions relatives au stockage de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 4510 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ou tout texte s'y substituant.

Article 6 - Prescriptions relatives au stockage de GPL

Les installations soumises à la déclaration sous la rubrique 4718 respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4719 de la nomenclature des installations classées ou tout texte s'y substituant.

6.1 – Aire de dépotage

L'exploitant matérialise l'aire de dépotage de la cuve de GPL de manière à ce qu'elle soit située en dehors des zones d'ensevelissement du silo Q.

Article 7 - Prescriptions relatives au stockage d'engrais liquides

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2175 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou tout texte s'y substituant.

Article 8 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations, y compris les installations de stockage de céréales désaffectées. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant procède, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la démolition des bâtiments de stockage de céréales présents sur son site actuellement hors d'usage.

Article 9

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 10 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sauveur-Marville commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Sauveur-Marville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et M. le Sous-Préfet de Dreux.
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Saint-Sauveur-Marville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **27 FEV. 2023**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GERARD

